



Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

18 NOVEMBRE 2025

DIRECTIVE LINGUISTIQUE

1. CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après la « **Charte** »). L'exemplarité de l'État en matière d'utilisation de la langue française est la pierre d'assise de cette vaste réforme.

La Politique linguistique de l'État (ci-après la « **PLE** »), laquelle mentionne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, la PLE s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Conséquemment, la Ville de Saint-Zotique doit, conformément à l'article 29.15 de la Charte, adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles elle entend utiliser une autre langue que le français dans les cas prévus par la Loi.

Cette directive s'appuie sur la mise en œuvre de la Charte, du *Règlement sur la langue de l'Administration*, du *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* et dans le respect du cadre juridique auquel la Ville est assujettie, dont la *Loi sur les cités et villes* ainsi que les autres lois et règlements visant les municipalités.

2. EXCEPTIONS

Voici la liste des exceptions prévues à la Charte et aux règlements d'application dont la Ville de Saint-Zotique entend bénéficier pour utiliser une autre langue que le français.

2.1 **Exception 1 : Thème 3¹ - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications**

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

Lors de communications afin de fournir des services touristiques – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

L'organisme peut également utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

2.1.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Le service de sécurité incendie/sécurité civile;
- Le service de l'urbanisme ;
- Le service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

- La plage de Saint-Zotique ;
- Les services techniques, de l'hygiène du milieu et de l'environnement ;
- La direction générale.

Les employés de ces services peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair et manifeste que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité ou la santé de l'interlocuteur, de l'employé lui-même ou de tiers liés à la situation.

Ceci se produit habituellement lors d'interventions, par ces employés, dans des situations d'urgence, mais peut également se produire notamment lors d'activités organisée par la Ville, lors d'exécution de travaux ou lorsque ces employés ont la responsabilité de la sécurité d'autrui.

De plus, les employés de la plage peuvent utiliser une autre langue que le français dans leurs communications orales et écrites avec les touristes usagers de la plage.

Le nom de ces services pourrait être appelé à changer. Le cas échéant, cette exception pourra être utilisée par les employés du service dont le nom a été modifié à la condition que les rôles et responsabilités du service demeurent les mêmes.

2.1.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair et manifeste qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la sécurité publique ou la santé l'exige, il peut utiliser une autre langue, et ce, dans la mesure où il est capable de le faire.

2.2 Exception 2 : Thème 4¹ – L'affichage

Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

2.2.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

- Le service de sécurité incendie/sécurité civile;
- Le service des communications ;
- La direction générale.

Les employés de ces services peuvent utiliser une autre langue que le français pour l'affichage lorsqu'il est clair et manifeste que l'utilisation unique de la langue française peut entraîner une conséquence directe sur la sécurité ou la santé d'autrui s'il n'est pas compris.

Ceci se produit habituellement lors d'affichage par la Ville notamment sur ses médias sociaux, panneaux de signalisation et ou écrans numériques.

Le nom de ces services pourrait être appelé à changer. Le cas échéant, cette exception pourra être utilisée par les employés du service dont le nom a été modifié à la condition que les rôles et responsabilités du service demeurent les mêmes.

2.2.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Avant de faire un affichage dans une langue autre que le français, l'employé doit s'assurer que l'affichage correspond à un contexte de santé ou de sécurité publique et qu'il n'existe aucun autre moyen pour favoriser la compréhension par autrui du texte affiché. Le cas échéant, l'affichage pourra se faire dans une autre langue que le français, et ce, dans la mesure où l'employé est capable de le faire.

2.3 Exception 3 : Thème 4¹ – Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises

La Ville réalise la majorité de ses activités en français. Cette utilisation d'une autre langue serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

- L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.
- L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

3. MISE A JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Celle-ci peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements d'application doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La directive entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

¹ Tiré de l'outil: Directive type pour les organismes municipaux